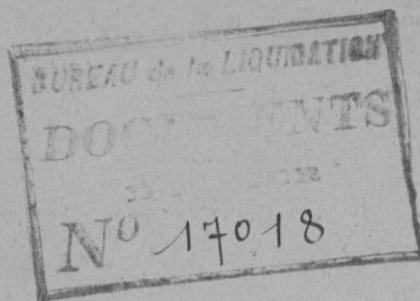


17.018

261LM 1814
(1941-1943)

Détaxes dues soit à des ressortissants
étrangers, soit au titre de frais de transports
acquittés dans les gares du Réseau A. L.
avant l'armistice.



Détaxes dues soit à des ressortissants
étrangers, soit au titre de frais de transports
acquittés dans les gares du Réseau A. L.
avant l'armistice.

S.N.C.F.

Services Financiers

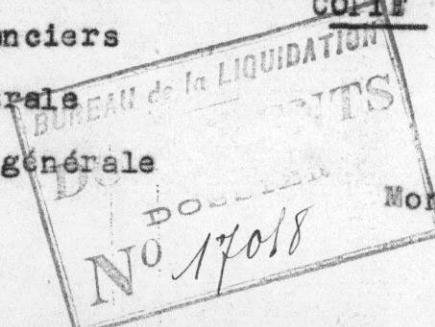
COPIE

Paris le 10 Juin 1943

Division Centrale

de la

Comptabilité générale



Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité générale

17018

Objet : Apurement de comptes du Service Ex-Nord.

La justification du § "Redressements de taxes" du compte N° 5207 E "Facturations en cours - Services Exploitation" fournie par la Division Commerciale de la Région du Nord comprend un solde créditeur de I.305.267 Fr 1, représentant le montant d'avis de surtaxe adressés aux gares et non réglés aux bénéficiaires - Ce solde n'a donné lieu à aucune régularisation depuis 1932.

Suivant renseignements fournis par le Service du Contentieux, Affaires Commerciales (M. LAVOUX, Inspecteur principal adjoint), les sommes de cette nature sont prescrites dans un délai de 2 ans au bénéfice de la S.N.C.F.

J'accord
Signé : LAGUIONIE
En vue d'apurer le solde dont il s'agit, je vous propose d'en appliquer le montant au crédit du Chapitre II des Recettes, article 8 Divers, § 10 Divers.

D'autre part, au même compte 5207 E, figure à la rubrique "Réclamations" un solde débiteur de I.785.503 Fr 3.

La Division Commerciale de la Région Nord déclare ne pouvoir en fournir la justification détaillée, pour les raisons exposées dans sa lettre Ex Ncr 8 Der CT 7684, du 20 Avril 1943 ci-jointe.

Il est à remarquer qu'une réponse identique avait été faite à notre demande de justification de ce même § au 31 Décembre 1941.

Dans ces conditions, il conviendrait peut-être de saisir de la question l'Inspection Générale des Comptabilités en vue d'une enquête sur place.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

S.N.C.F.
Services Financiers

COPIE Paris le 23 Octobre
1943

F2 ChE 3 N° 592

Monsieur le Chef de la
3ème Section du Service Général
du Sec de l'Exploitation de la
Région du NORD

V/Réf : Ex.Wg S.3c des 24 Juillet 1942 et
21 Avril 1943.

Objet : Apurement du § "Redressements de
taxes" du compte "Facturations en
cours".

Un crédit de I.305.267, I montant d'avis de
surtaxe adressés aux gares et non réglés aux
bénéficiaires, est compris dans le solde du
compte "Facturations en cours § Redressements de
taxes", au titre d'opérations antérieures à
l'exploitation des chemins de fer par la S.N.C.F.

En vue de l'apurement de cette somme qui
n'a donné lieu à aucune régularisation depuis
1932, vous voudrez bien, sous le couvert de la
présente lettre, en créditer la Comptabilité
Générale au titre du mois d'Octobre 1943.

Le CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIR

~~versus à 77000~~
21-11-61
KA

*m' m' farber
ju*



CM/
HH

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

17018

F2 Liq N° 95H Transmis à Mr le Chef de la
Subdivision des Comptes Divers,
la lettre N° 961283 C 4I de la Di-
vision Commerciale de la Région
EST, et le dossier joint, cette
affaire paraissant intéresser le
Bureau des Comptes Divers.

Paris, le - 6 DEC 1941

15 Pièces jointes.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

Le Laysimini

Pour y vers joindre l'alpha de
la 3^e. factⁿ whatever me feralement
dis-ditace.

28-11-47

107

Comme Date une indication de
La Lettre du C/D l'affaire a été
transmise à cette subd^m —
La Lettre ci jointe est votée
pour Date —

8/
12



RC/MW

Paris, le 18-11-41

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,

Nous sommes saisis par le Service Exploitation EST, au titre de la lettre F2 Liq.N° 725, de demandes de règlement de détaxes sur frais de transports.

En règle générale les détaxes consenties aux usagers, sont portées en diminution des recettes du trafic de l'exercice au cours duquel elles sont payées.

En ce qui concerne les transports effectués avant le 1er Juillet 1940, compte tenu du fait que la recette correspondante a été prise en compte au titre S.N.C.F., il semble logique de laisser à sa charge le montant total des règlements.

Par contre les détaxes relatives aux transports assurés à partir du 1er juillet 1940, paraissent devoir donner lieu à partage éventuel avec les lignes AL, comme en matière de transports.

X internationaux
Dans cette hypothèse la part à la charge des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, serait à imputer au compte du Bureau de compensation de BERLIN ainsi qu'il est d'usage pour le règlement des recettes réciproques.

Par analogie avec la règle générale, que les transports soient antérieurs ou postérieurs au 1er juillet 1940, la part des détaxes à la charge de la S.N.C.F. sera facturée au "CONTROLE des RECETTES" pour être portée en diminution des recettes du trafic de l'exercice courant.

La lettre ci-jointe a été rédigée dans cet esprit.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

1-4

Paris, le

SERVICES FINANCIERS

**DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE**
SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES
BUREAU de la LIQUIDATION

F2 Liq N°

Monsieur le Chef
 de la Division Commerciale
 Service Exploitation
 Région EST

Comme suite à votre lettre N° 96I.283 C-4I du 5 courant, relative au règlement de détaxes consenties à des ressortissants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, je vous indique ci-après les règles à appliquer pour la prise en compte des opérations correspondantes.

En ce qui concerne les détaxes relatives aux transports effectués avant le 1er Juillet 1940, et compte tenu du fait que la recette totale a été prise en charge par la S.N.C.F., le montant total des détaxes lui incombe. Par contre les détaxes propres aux transports assurés à partir du 1er Juillet 1940, doivent suivre le sort du principal et le cas échéant, donner lieu à règlement par l'intermédiaire du Bureau de Compensation de BERLIN.

Dans l'un et l'autre des cas, par analogie avec la méthode générale, la part à la charge de la S.N.C.F. sera facturée au "Contrôle des Recettes" pour être portée en diminution des recettes du trafic de l'exercice courant.

La participation des lignes AL, à régler, par l'intermédiaire du Bureau de Compensation de BERLIN, sera reprise également sur le Contrôle des Recettes, chargé de la tenue du c/ct.

Les sommes revenant à des personnes résidant en AL, seront facturées à la Comptabilité Générale pour être imputées au crédit du compte :

" SOMMES DUES PAR LA S.N.C.F. A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DOMICILIÉES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, du BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE".

Le Chef des Subdivisions
 de la Comptabilité Générale

30 Juin 1941

F2 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

1°- Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2°- Lieu de paiement de la détaxe.

a) si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger. Le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial,

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3° - Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, endate du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1° - Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en paiement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le paiement serait demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2° - Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F. ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en paiement.

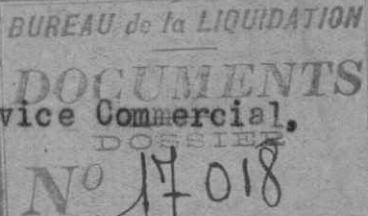
a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la Lettre F2 CRC 562I du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui : nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de paiement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU.

30 Juin 1941



FZ 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

I° - Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2° - Lieu de paiement de la détaxe.

a) si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger. Le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial.

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3° - Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, endate du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1° - Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en payement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le payement serait demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2° - Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F., ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en payement.

a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la lettre F2 CRC 562I du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui: nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de payement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU.

30 Juin 1941

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

F2 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial

N° 114 018

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

I^e - Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2^e - Lieu de paiement de la détaxe.

a) Si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger. Le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial.

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3° - Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, en date du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1° - Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en paiement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le paiement serait demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2° - Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F. ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en paiement.

a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la Lettre F2 CRC 562I du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui : nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de paiement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU.

30 Juin 1941
BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° M 018

F2 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

I° - Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2° - Lieu de paiement de la détaxe.

a) si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger, le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial.

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3° - Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, édictée du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1° - Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en paiement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le paiement serait demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2° - Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F. ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en paiement.

a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la lettre F2 CRC 562I du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui: nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de paiement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU.

30 Juin 1941

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

F2 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial.

N° 11018

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

I^e - Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2^e - Lieu de paiement de la détaxe.

a) si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger. Le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial.

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3°- Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, édictée du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1°- Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en paiement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le paiement sera demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2°- Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F. ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en paiement.

a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la lettre F2 CRC 562I du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui: nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de paiement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU.

30 Juin 1941
BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS

N° M 018

F. 4245 C.D.

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par lettre N° 535 4775 du 28 Décembre 1940,
40 - 2347

confirmée les 1er Février et 24 Avril 1941, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les modalités à appliquer pour le règlement de détaxes dues soit à des ressortissants étrangers, soit au titre de frais de transport acquittés dans des gares de l'ancien Réseau A.L. avant l'armistice.

Les modifications continues apportées à la réglementation des paiements à faire tant à l'étranger qu'à des personnes physiques ou morales domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne m'avaient pas permis de vous adresser jusqu'ici une réponse d'ensemble. La situation s'étant à cet égard précisée au cours de ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les solutions à adopter dans l'état actuel des textes en vigueur.

I° - Liquidation de la détaxe.

Le droit à la détaxe ne peut être reconnu au demandeur que si les frais de transport correspondants ont été comptabilisés en recettes par la S.N.C.F.

Il n'y a pas de difficulté si les frais de transport ont été acquittés à un guichet de la S.N.C.F. en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

S'ils ont été acquittés soit à un guichet de la S.N.C.F. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger (Bureaux officiels), soit au guichet d'une administration de chemins de fer étrangère ou d'une agence de voyage étrangère, les Divisions Commerciales des Régions doivent, avant de liquider la détaxe, demander au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en recettes de la S.N.C.F.

2° - Lieu de paiement de la détaxe.

a) si les frais de transport ont été acquittés en France, la détaxe doit être payée en France.

Le paiement peut avoir lieu en zone libre ou en zone occupée au gré du bénéficiaire. Les paiements à faire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont actuellement bloqués.

b) Si les frais de transport ont été acquittés à l'étranger, la détaxe peut être payée soit en France, soit à l'étranger. Le paiement en France ne peut être fait qu'en francs français. Le paiement à l'étranger ne peut avoir lieu que dans le pays et dans la monnaie dans laquelle les frais de transport ont été encaissés. Si les frais de transports ont été encaissés par une administration ou une agence étrangère, la détaxe doit être payée à l'administration ou à l'agence elle-même, soit par versement spécial,

soit par règlement en compte, et non à l'usager.

3° - Restrictions particulières aux ressortissants britanniques.

Une ordonnance des autorités d'occupation, en date du 23 Septembre 1940, interdit de disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés de la France et appartenant à des ressortissants de l'Empire Britannique, de l'Egypte, du Soudan et de l'Irak.

Modalités d'application :

1° - Les Divisions Commerciales donneront suite, dans les conditions normales, aux demandes de détaxes relatives à des frais de transport acquittés en France, dans un département autre que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, par des Français ou des ressortissants étrangers et les mettront directement en paiement.

Exception devra être toutefois :

- a) pour les détaxes revenant à des ressortissants britanniques.
- b) pour les détaxes dont le paiement serait demandé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle.

Dans ces deux cas, le montant de la détaxe liquidée devra être porté par facture au crédit de la Comptabilité Générale.

2° - Si les frais de transport ont été acquittés dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou à l'étranger, les Divisions Commerciales demanderont au Contrôle des Recettes s'ils ont été portés en compte au crédit de la S.N.C.F. ou encaissés par elle.

Dans l'affirmative seulement, elles liquideront les détaxes mais ne les mettront pas directement en paiement.

a) si les frais de transport ont été acquittés au guichet d'une Administration de Chemins de fer étrangère, les Divisions Commerciales notifieront le montant de la détaxe liquidée au Contrôle des Recettes dans les conditions prévues par la Lettre P2 circ 5621 du 29 Mai 1941 (dont ci-joint copie). Elles recevront débit après règlement effectué.

b) dans les autres cas, les Divisions Commerciales porteront par facture le montant de la Détaxe liquidée au crédit de la Comptabilité Générale avec tous renseignements à l'appui: nom, adresse exacte et complète, nationalité du créancier, montant et date d'encaissement des frais de transport ou de leur prise en compte, lieu et monnaie de paiement.

La Comptabilité Générale donnera suite au règlement dans la mesure du possible et suivant les principes exposés ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,
Signé : BROCHU.